

Inspecteur général des institutions financières

Assurances — Loi sur les

Travelers du Canada, compagnie d'indemnité *Modification de permis*

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de « Travelers du Canada, compagnie d'indemnité » a été modifié et autorise désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurance suivantes:

- Automobile
- Aviation
- Biens
- Bris des machines
- Contre la maladie ou les accidents
- Garantie
- Contre la grêle
- Responsabilité
- Maritime

L'assureur a été relevé de son obligation de fournir un cautionnement en vertu de l'article 230 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32). Toutefois, il maintient un cautionnement de 58 350 \$ auprès du ministre des Finances du Québec, pour la pratique de la catégorie d'assurance « Maritime ».

Le siège social de la compagnie est situé au 400, University Avenue, Toronto, Ontario, M5G 1S7, et son principal établissement d'affaires au Québec est situé au 300, rue Léo-Pariseau, Montréal, QC, H2W 2P8.

Québec, le 19 septembre 1985

*L'inspecteur général
des institutions financières.*
JEAN-MARIE BOUCHARD

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest

ATTENDU QU' en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 7 août 1985 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1583-85, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources, le 31 mai 1985; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 1583-85, du 7 août 1985;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) conseils existant au moment du regroupement. Le quorum est de huit (8) membres. Le maire de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier devient le maire du Conseil provisoire de la nouvelle municipalité durant toute la période qui couvrira le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale;

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation. Elle aura lieu à 20 heures au bureau municipal situé au 1743, boulevard Valcartier dans le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

6. La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche de novembre de l'année de l'entrée en vigueur des lettres patentes, si les lettres patentes sont en vigueur avant le premier août; si les lettres patentes sont en vigueur après le premier août de l'année de l'entrée en vigueur des lettres patentes, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. La durée du mandat des membres du Conseil est de trois (3) ans et les sièges sont numérotés de un (1) à six (6);

7. Pour la première élection générale et les trois élections partielles subséquentes, seules peuvent être candidates aux sièges 1 et 2 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-Ouest et seules peuvent être candidates aux sièges 3, 4, 5 et 7 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante: la

secrétaire-trésorière de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

11. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge des contribuables de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ex-municipalité;

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

14. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1546

Folio: 35

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19).

Le sous-ministre des
Affaires municipales,
JACQUES O'BREADY